

DIRECTION GENERALE DE
LA FONCTION PUBLIQUE**LE DIRECTEUR GENERAL**

Abidjan, le 31 OCT 2025

002335

N° MEMFMA/DGFP/DFRC

**PROCEDURE DE MISE EN FORMATION OU STAGE
EN COTE D'IVOIRE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

Conformément au décret n° 2025-291 du 07 mai 2025, portant organisation de la formation continue des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, la procédure de mise en formation en Côte d'Ivoire s'établit comme suit :

1. Le fonctionnaire candidat à une formation ou à un stage en Côte d'Ivoire est tenu de retirer une fiche de demande de mise en formation/stage en Côte d'Ivoire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur à partir de son espace fonctionnaire (onglet mise en formation en Côte d'Ivoire).

Ces deux documents dûment renseignés par l'intéressé (e) sont transmis à la **Commission Interministérielle** par la **Direction des Ressources Humaines du Ministère dont il relève**, accompagnés de l'**avis de la Commission Ministérielle**.

La date limite de transmission est fixée au **31 mars de chaque année**.

2. Conformément à l'article 50 du décret susmentionné, les demandes de candidature doivent indiquer les références du candidat (nom, prénoms, âge, emploi, matricule, poste occupé) ; la nature, durée et motivation du cycle, séminaire, stage/formation ; l'établissement de formation et sa situation géographique ; le service ou organisme de stage ; le titre ou diplôme attendu ; le coût et la source de financement.
3. Toute candidature retenue par la Commission Interministérielle de la formation continue fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique. (Cf. Article 53 du décret du 07 mai 2025)
4. **Le fonctionnaire ne peut effectivement entamer le processus lié à sa scolarité dans la structure de formation qu'à la suite de la délivrance d'un arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique**, valant autorisation de mise en formation ou stage en Côte d'Ivoire. L'arrêté lui est remis par la Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités du Ministère en charge de la Fonction Publique.

NB : Seul le fonctionnaire titularisé peut participer à une formation de courte durée (plus de 21 jours à 09 mois), quant à la formation de longue durée (09 mois à 03 ans, prolongation y comprise), elle n'est ouverte qu'au fonctionnaire totalisant au moins trois (03) ans d'ancienneté de service.



SORO Gninagafol